

LE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS : DE QUEL DROIT ?

Commentaire des arrêts N°4605/05 du 24 sept.
2014 et N°61243/08 du 20 janvier 2015
de la Cour européenne des droits de l'homme

COLLECTING ORGANS AND TISSUES: FROM WHICH RIGHT?

Par **Christian BYK***

RÉSUMÉ

Par une double décision, la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne la Lettonie pour le caractère non effectif de sa réglementation en matière de prélèvement d'organes et de tissus à protéger tant les droits de la personne décédée que ceux de ses proches parents principalement s'agissant du consentement, faisant entrer celui-ci dans le champ de l'article 8 CEDH. Mais, avec le second arrêt, qui mettait en cause des pratiques de prélèvement menées à grande échelle par des médecins légistes au profit de l'industrie pharmaceutique, elle conclut également à une violation de l'article 3 de la convention, s'agissant de l'existence d'un traitement inhumain et dégradant subi par l'épouse de la victime.

regulation on the removal of organs and tissues in protecting both the rights of the deceased as those of his/her close relatives mainly in terms of consent, making it come within the scope of Article 8 ECHR. Moreover, with the second case, which involved sampling practices carried out on a large scale by forensic doctors for the benefit of the pharmaceutical industry, the Court also found a violation of Article 3 of the Convention, concerning the existence of inhuman and degrading treatment supported by the wife of the deceased.

KEYWORDS

Collecting organs and tissues, European Court of Human Rights, Family and private life, Degrading treatment, Violation.

MOTS-CLÉS

Prélèvement d'organes et de tissus, Cour européenne des droits de l'homme, Vie privée et familiale, Traitement dégradant, Condamnation.

SUMMARY

By a double decision, the European Court of Human Rights sanctioned Latvia for the non effectiveness of its

Dans deux décisions, respectivement en date du 24 septembre 2014 et 15 janvier 2015 (1), la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Lettonie pour ne pas avoir mis en place, dans le cadre de l'organisation du prélèvement d'organes et de tissus, une réglementation informant le proche parent (en l'espèce la mère ou l'épouse) d'un donneur de ses droits et de la manière dont il pouvait les exercer. Ce qui constitue, sans doute, les premières décisions de la cour dans le domaine de la transplantation et du prélèvement de tissus et deux rares décisions relatives au consentement à des actes à finalité médicale, apparaît néanmoins, selon l'opinion concordante exprimée par le juge polonais, comme une occasion manquée. En effet, la cour, en adoptant

* Magistrat, secrétaire général, Association internationale droit, éthique et science.

l'approche la plus concrète possible et en se référant à sa jurisprudence sans l'approfondir au regard des questions plus particulières que pose la relation entre prélèvement *post mortem* et consentement, aurait fait preuve d'une certaine timidité s'agissant de savoir qui peut agir et pour le respect de quels droits.

I. QUI PEUT AGIR ?

Un parent proche, en l'espèce la mère (1^{re} affaire) et l'épouse (seconde affaire), du défunt sur qui le prélèvement a été effectué peut-il agir devant la cour en violation d'un des droits protégés par la convention ? Et si oui, cette action lui est-elle ouverte à titre personnel ou comme représentant du défunt ? C'est sur ce point que l'opinion « concordante » du juge polonais Wojtyczek diverge de celle de la cour.

1) L'approche de la cour

a) **La première requête** « port(ait) sur le grief de Mme Petrova, selon lequel un hôpital public a(vait), sans son consentement, prélevé les organes de son fils à des fins de transplantation après le décès de (celui-ci), qui avait succombé à ses blessures suite à un accident de la route » (2).

Le gouvernement poursuivi alléguait que la requérante n'avait jamais émis de plainte relative au non respect de ses droits et ajoutait qu'au demeurant, elle ne pouvait se plaindre d'être la victime de la violation présumée des droits de son fils. Contestées par Mme Petrova, ces allégations allaient être rejetées par la cour sans difficulté.

- **S'agissant du premier grief**, purement factuel, la cour, analysant le contenu formel de la requête, observe que celle-ci contient les éléments d'information nécessaire sur la requérante ainsi que la précision, confirmée par ses observations ultérieures, que son intention était d'introduire une requête concernant la violation de ses propres droits (3).

- **Quant au second grief**, la cour le traite comme une question de recevabilité touchant à la qualité pour agir en se référant à sa jurisprudence établie qui distingue, en cas de décès du requérant, la situation du décès en cours de procédure de celle du décès de la victime antérieurement à l'introduction de la procédure devant la cour par ses héritiers.

Dans ce dernier cas, la règle de principe est que les droits découlant de l'article 8 CEDH sont personnels et non transférables de sorte que les parents et les proches ne peuvent agir, sauf à démontrer être personnellement affectés par la violation en cause (4). Et, dans son analyse du cas d'espèce, la cour considère que les droits du défunt et ceux de la requérante sont étroitement liés puisque le droit interne reconnaissait explicitement aux proches, comme au défunt, un

droit à exprimer des souhaits en relation avec un prélèvement d'organes après la mort. C'est pourquoi, la cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la transmissibilité des droits plus en détail (5).

b) **Dans la seconde affaire**, la plainte portait, en premier lieu, sur le fait que le prélèvement de tissus avait été réalisé sur le mari sans le consentement préalable de la requérante et, en second lieu, sur le grief introduit par la requérante, qu'en l'absence d'un tel consentement, la dignité, l'identité et l'intégrité de son époux avaient été méconnues et son corps traité de façon irrespectueuse.

Retenant le raisonnement développé dans l'affaire Petrova, la cour a admis que « la demanderesse avait suffisamment démontré avoir été directement affectée par le prélèvement des tissus de son défunt mari sans son consentement (*her consent*) » et s'est déclarée « convaincue que'(elle) pouvait être considérée comme une « victime directe » à cet égard » mais dans la mesure où la plainte vise aussi l'absence de recueil du consentement du mari, elle a été rejetée pour incomptance *rationae personae* (6). De même, en a-t-il été de la seconde partie de la plainte, la requérante reconnaissant elle-même qu'elle concernait le respect des droits de son mari défunt (7). Bien qu'aboutissant aux mêmes conclusions, le juge polonais les déduit de considérations différentes.

2) Les « opinions concordantes » du juge polonais

a) Derrière, l'expression d'**« opinion concordante »**, apparaît en fait une critique virulente de la « légèreté » du raisonnement de la cour. Lisons bien pour apprécier la sévérité du reproche : « la légitimité et la crédibilité de la Cour européenne des droits de l'homme dépend, entre autres choses, de la profondeur et la précision de l'argumentation juridique qu'elle développe pour justifier ses décisions et jugements. L'espèce soulève des questions fondamentales concernant le champ d'application matériel et temporel de protection des droits de l'homme. Je regrette que la majorité n'a pas jugé nécessaire de répondre à ces questions d'une manière plus précise et détaillée. Éluder l'examen des questions relatives aux droits fondamentaux qui se posent dans les cas à l'étude, et qui sont de la plus haute importance pour déterminer la juste réponse judiciaire, ne semble pas être la stratégie argumentative la plus efficace pour un tribunal des droits de l'homme » (8). Or, pour le juge polonais, « la présente affaire soulève la question de la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme après la mort du titulaire du droit » (9).

b) **Plus précisément**, le juge polonais estime que la jurisprudence réitérée affirmant qu'une requête ne peut pas être faite au nom d'une personne décédée doit être assouplie parce qu'**« une telle affirmation ne**

trouve pas un fondement convaincant dans les règles d'interprétation des traités. » et que « le texte de la Convention n'exclut pas l'adoption d'une approche moins catégorique à cet égard. » (10). Pour lui, « la possibilité de déposer une demande au nom d'une personne décédée dépend de la nature du droit en cause et, plus précisément, de la nature du droit spécifique entrant dans le champ d'application du droit conventionnel en question » (11). Au regard des faits, il considère que « les parents (n'ont pas agi) comme détenteurs de droits autonomes mais comme les dépositaires d'un droit qui appartenait à la personne décédée (et) qu'ils doivent exercer ce droit suivant les volontés du défunt ». Mais, son opinion est aussi qu'« il ne fait aucun doute que les droits de la requérante ont été affectés et violés » (car) « la protection de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention comprend le droit au respect de la dignité d'un proche décédé ».

On rappellera qu'en droit français, la jurisprudence (12) a admis que certains droits personnels peuvent subsister après le décès (13), l'article 16-1-1 du Code civil explicitant d'ailleurs depuis 2008 cette possibilité s'agissant de la protection du corps humain (14).

Si les droits protégés au regard des personnes qui en sont investies se trouvent, sinon clarifiés, du moins nommés, qu'en est-il de la protection au regard de la matérialité des droits protégés ?

II. QUELS SONT LES DROITS PROTÉGÉS ?

C'est essentiellement l'article 8 (vie privée et familiale) qui sert de fondement à la discussion juridique. Toutefois, les requérantes ont, dans les deux affaires, également formulé un grief fondé sur la violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) et la cour retient, eu égard à la nature particulière de la seconde affaire, l'existence d'une telle violation.

1) Le grief de violation de l'article 8

Dans chacune des deux affaires, en effet, la requérante avançait que le prélèvement sans son consentement constituait une atteinte à sa vie privée (les deux affaires) et familiale (affaire Petrova) et soulignait qu'elle avait été privée de ses droits, tels que prévus par la loi (15), de s'opposer à ce prélèvement parce que les autorités publiques n'avaient pas rempli leur devoir pour lui permettre d'exprimer sa volonté et que cette ingérence n'était pas, en l'absence d'un intérêt social contraignant, proportionnée (16).

a) L'opinion de la cour

1° Sur le plan des principes, la cour rappelle que « l'objet essentiel de l'article 8 est de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs

publics » et que « toute ingérence en vertu du premier alinéa de l'article 8 doit être justifiée dans les termes du deuxième alinéa, à savoir comme étant « conforme à la loi » et « nécessaire dans une société démocratique », par un ou plusieurs des buts légitimes qui y sont énumérés, la notion de nécessité impliquant que l'ingérence (soit) en corrélation avec un besoin social impérieux et, en particulier, qu'elle soit proportionnée à l'un des buts légitimes poursuivis par les autorités (voir A, B et C c. Irlande [GC], no. 25579 / 05, §§ 218-241, le 16 Décembre 2010) (17).

Plus particulièrement, « s'agissant de l'interprétation donnée à l'expression « conformément à la loi » dans la jurisprudence (tel que résumé dans S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n° 30562/04 et 30566/04, §§ 95-96, CEDH 2008), une importance particulière tient à ce que, en l'espèce, il existe une exigence que la mesure incriminée ait une base en droit interne, qui soit compatible avec la règle de droit, qui, à son tour, signifie que le droit interne doit être formulé avec précision et doit suffisamment assurer une protection juridique adéquate contre l'arbitraire. En conséquence, le droit interne doit indiquer avec suffisamment de clarté la portée du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités compétentes et les modalités de son exercice (voir, plus récemment, LH c. Lettonie, précité, § 47) » (18).

2° Au regard des cas soumis, préalablement à leur examen, la cour tient à rappeler que « ce n'est pas la tâche de la Cour de revoir la législation pertinente dans l'abstrait. Au lieu de cela, elle doit se limiter, autant que possible, à l'examen des questions soulevées devant elle par chaque cas d'espèce » (19). En outre, et pour répondre à une critique de la seconde requérante (20) et à celle du juge polonais (21), elle rappelle que « la question devant la Cour n'est pas, en l'espèce, la question générale de savoir si l'État défendeur doit prévoir un système de consentement particulier. La question est plutôt le droit de la requérante à exprimer des souhaits en rapport avec l'enlèvement de le tissu de son mari après sa mort et la prétendue incapacité des autorités nationales à assurer les conditions juridiques et pratiques pour l'exercice de ce droit » (22).

Or, dans cet examen concret des faits, la cour note que « le gouvernement, tout en faisant valoir que le prélèvement d'organes sur la personne décédée ne pouvait avoir lieu contre les souhaits exprimés ou présumés de la personne concernée, a cependant reconnu qu'il n'était pas nécessaire à l'expert médical d'expliquer leurs droits aux proches parents ou de faire des recherches pour connaître leurs souhaits » (23) alors que pendant que des examens médicaux étaient réalisés sur le défunt de telles démarches auraient pu être entreprises. L'absence de procédure pour permettre concrètement de recueillir le consentement des requérantes constitue donc une violation de l'article 8. Et, pour répondre à la critique du juge polonais dans l'aff-

faire Petrova (24), la cour, dans la seconde affaire, justifie sa condamnation fondée sur le défaut d'une procédure de mise en œuvre de la loi en soulignant que « le prélèvement de tissus dans la présente affaire n'était pas un acte isolé comme dans le cas cité ci-dessus Petrova, mais a été réalisé dans un accord agréé par l'État avec une société pharmaceutique à l'étranger; des prélèvements ayant été effectués à partir d'un grand nombre de personnes (paragraphes 13, 14 et 26 ci-dessus). Dans de telles circonstances, il est d'autant plus important que des mécanismes adéquats soient mis en place pour équilibrer la large marge d'appréciation conférée aux experts de procéder aux prélèvements de leur propre initiative » (25).

b) L'opinion concordante du juge polonais

Elle repose sur une critique de la méthodologie de la cour avant de s'exprimer dans l'examen de chacun des cas d'espèce.

1° La critique méthodologique

Pour lui, « l'effectivité du système européen de protection des droits de l'homme dépend d'une délimitation précise des obligations internationales des États. Par conséquent, une des conditions préalables à l'arbitrage en vertu de la Convention est la définition de la substance et de la portée des droits protégés. En l'espèce, la méthodologie correcte nécessitait de définir avec suffisamment de précision la notion de vie privée et familiale ».

Or, « à ce jour, la Cour n'a pas formulé une telle définition. Pour justifier une telle situation, elle réitere, en l'espèce, l'avis que «les concepts de vie privée et familiale sont des termes généraux non susceptibles d'une définition exhaustive» (voir paragraphe 77). Je ne peux pas être d'accord avec une telle approche, qui implique un niveau élevé d'incertitude quant à la signification et la portée de l'article 8 de la convention » (26).

2° Application aux cas soumis

- **Dans la première affaire**, il fait cependant la même analyse que la cour: « en l'espèce, un organe a été prélevé illégalement sur une personne décédée aux fins de transplantation sans son consentement et sans le consentement exprimé en son nom par ses plus proches parents. Le prélèvement d'un organe chez une personne décédée dans de telles circonstances a violé le droit de cette personne. Dans le même temps, un tel traitement a violé le propre droit de la requérante au respect de la dignité de son fils ou mari décédé. Son droit a été violé non pas parce qu'elle n'a pu faire valoir un droit personnel à se prononcer sur la transplantation des organes de son fils mais parce qu'il lui a été refusé la possibilité d'exprimer les souhaits de celui-ci »(27).

- **Dans sa seconde opinion « concordante »,** le juge polonais laisse apparaître plus nettement son raisonnement critique. Il avance, en effet, que « le fait que

la requérante exerce effectivement un droit protégeant la volonté de son mari défunt ne signifie pas qu'en vertu de la Convention, ce droit a un statut identique au droit de son mari ». Selon lui, « le droit d'un individu d'exprimer les souhaits d'un parent décédé à l'égard de la transplantation entre dans le cadre de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention et ce droit assure une protection multidimensionnelle car il protège non seulement les souhaits de la personne décédée, mais aussi ceux des proches... et les relations au sein de la famille ». En revanche, pour lui, « le droit de décider librement sur la transplantation de ses organes n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention » de sorte que c'est à une incompétence *rationae materiae* qu'aurait dû conclure la cour (28). C'est pour le moins désormais, comme le reconnaît ce juge (29), une approche restrictive à l'opposé de celle adoptée par la cour dans sa jurisprudence.

En revanche, s'agissant de l'examen du grief tenant à la violation de l'article 3 CEDH, l'unanimité des opinions des juges n'implique pas ici la nécessité pour le juge polonais d'expliciter son « opinion concordante » sur ce point.

2) Le grief de violation de l'article 3 CEDH

Il n'est实质iellement examiné que dans la seconde affaire.

a) 1^{re} affaire

En effet, bien qu'invoqué par la requérante, ce grief n'a pas été examiné indépendamment par la cour qui, prenant acte qu'il était fondé sur le seul fait que le prélèvement a été pratiqué sans le consentement préalable de son fils et du sien, a estimé qu'il était lié au grief de violation de l'article 8 auquel elle venait de répondre (30).

b) 2^e affaire

- Dans le cas Elberite, la requérante nourrissait ce second grief avec d'autres éléments factuels. Elle soutenait que le niveau minimum de gravité pour que l'article 3 de la Convention s'applique avait été atteint en l'espèce. Elle avait ainsi été témoin de l'état du corps de son mari – avec les jambes attachées – après le recueil des tissus alors qu'elle était enceinte. En outre, au long de l'enquête, elle avait été privée de la possibilité de trouver quels organes ou tissus avaient été prélevés sur le corps de son mari. Enfin, comme d'autres victimes, elle n'a reçu aucune compensation alors que les auteurs des faits n'ont pas été sanctionnés (31).

- Précédemment, la cour rappelle sa jurisprudence sur la définition du traitement dégradant (32) et celle sur les souffrances psychologiques, qui exigent, « pour qu'il existe une violation distincte de l'article 3 de la Convention à l'égard des proches de la victime, il (soit

relevé) des facteurs particuliers donnant à leur souffrance une dimension et un caractère distinct de la détresse émotionnelle découlant inévitablement de la violation susmentionnée » (33). Analysant ensuite les faits soumis, elle refuse d'assimiler le cas d'espèce aux affaires concernant des victimes de « disparitions » ou d'exécutions extrajudiciaires et observe qu'il n'y a eu aucune ni mutilation du corps ni démembrement du cadavre (34). Toutefois, pour montrer la gravité des faits et l'implication de l'État, la cour note que « la requérante a dû faire face à une longue période d'incertitude, d'angoisse et de détresse avant de savoir quels organes étaient tissus avaient été prélevés sur le corps de son mari, et de quelle manière et dans quel but cela avait été fait... (Or), par la suite, une enquête pénale a... révélé que des tissus avaient été enlevés non seulement du corps de son mari, mais aussi de certaines d'autres personnes (et que) ces prélèvements avaient été effectués en vertu d'un accord, approuvé par l'État, avec une société pharmaceutique à l'étranger. Ce système avait (ainsi) été mis en œuvre par des fonctionnaires de l'État – experts en médecine légale – qui... avaient effectué les prélèvements » (35). Reconnaissant que les incertitudes juridiques sur la légalité des comportements en cause avaient finalement conduit à l'impossibilité d'en poursuivre les auteurs, laissant les requérantes sans réponse à leur plainte, la cour estime que ce comportement des autorités publiques a aggravé les souffrances de la requérante (36).

Et affirmant que « dans le domaine particulier de la transplantation d'organes et de tissus, il a été reconnu que le corps humain doit toujours être traité avec respect même après la mort..., le respect de la dignité humaine fait(s) partie de l'essence même de la Convention (et que) le traitement est considéré comme « dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention, notamment quand il humilie un individu, montrant un manque de respect de la dignité humaine », la cour estime que « la souffrance de la requérante a été causée non seulement par la violation de ses droits en tant que parent le plus proche et l'incertitude de se pouvoir s'assurer de ce qui avait été fait dans le Centre de médecine légale, mais qu'elle est également due à la nature intrusive des actes accomplis sur le corps de son mari défunt et à l'angoisse qu'elle a subie à cet égard en tant que son plus proche parent » (37). C'est pourquoi, « la cour n'a aucun doute que la souffrance causée à la requérante a constitué un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention » (38).

CONCLUSION

A lire dans chaque affaire « l'opinion concordante » du juge polonais, on pourrait écrire que le paradoxe de ces arrêts réside en ce que le grief qu'il adresse au droit letton d'avoir manqué de clarté s'appliquerait

précisément aux présentes décisions. Si l'on doit convenir que la lecture des arrêts de la cour, malgré ses efforts pour replacer chaque nouvelle situation au regard de la jurisprudence, ne sont pas toujours, dans ces affaires comme dans d'autres, d'une clarté évidente, la cour cherchant à ne pas heurter de front la règle de subsidiarité et la marge d'appréciation laissée au Etats, force est néanmoins de convenir que l'on peut tirer quelques conclusions de la présente jurisprudence.

En premier lieu, c'est la confirmation de la large définition de l'article 8 CEDH, dont « l'objet essentiel... est de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics » et de ce que, dans le domaine de la transplantation d'organes, l'exercice des droits conférés par le droit national aux parents proches d'une personne soumise à un prélèvement d'organes relève de la protection de l'article 8 CEDH. On doit relever que, pour l'examen du grief de violation de cet article, il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur le choix du système légal (consentement explicite ou présumé) mis en place par un Etat pour autoriser les prélèvements d'organes mais uniquement sur le fait de savoir si cette réglementation est formulée avec suffisamment de précision et de clarté pour ne pas porter en elle des risques d'arbitraire.

En second lieu, et cela est aussi un apport important de cette jurisprudence, la cour tire de la reconnaissance du respect dû au corps humain, même après la mort, par les textes internationaux, et en particulier la convention de biomédecine et son protocole sur la transplantation d'organes, que, dans certaines circonstances comme celle de la seconde affaire, des pratiques d'atteinte au corps accomplies à des fins médicales peuvent être constitutives d'un traitement dégradant.

Enfin, conséquence procédurale de cette affirmation du principe de protection de la personne après sa mort, dont elles assument une part et en subissent personnellement les effets, l'admission de l'action de la mère et de l'épouse comme victimes directes.

Pour toutes ces raisons, on peut estimer que ces deux arrêts, sans le dire explicitement, font entrer plus encore la bioéthique, du moins dans sa dimension normative, dans le champ d'application de deux articles essentiels de la convention que sont les articles 3 et 8 et renforce les droits des proches au regard de l'expression du consentement. ■

NOTES

(1) CEDH, arrêt Petrova c. Lettonie du 24 sept.2014 (définitif), requête N°4605/05 et CEDH, arrêt Elberte c Lettonie, requête N°61243/08 du 15 janvier 2015.

(2) *Op. cit.* note (1), para.53.

(3) Idem, para.54 et 55.

(4) Ibid. para.56.

(5) CEDH, arrêt Elberle c Lettonie, requête N°61243/08 du 15 janvier 2015, para.65.

(6) Idem, para.66.

(7) Opinion concordante du juge Wojtyczek, sous l'arrêt de la CEDH Petrova, para.3 et 4.

(8) Opinion concordante du juge Wojtyczek, sous l'arrêt de la CEDH Petrova, para.3

(9) Idem, para.4.

(10) *Ibidem*.

(11) B. Kan-Balivet, la protection du corps humain après la mort, fiche pédagogique : virtuelle, 29 nov. 2011, Université Lyon III.

(12) File:///C:/Documents%20and%20Settings/admin/Mes%20documents/Downloads/la_protection_du_corps_humain_apres_1_a_mort.pdf

(13) Il s'agirait plutôt d'une exception fondée sur le principe général de dignité de la personne humaine: cf l'action exercée par la veuve du Préfet Erignac photographié mort sur la chaussée (Cass, civ 1, 20 déc. 2000).

(14) Le code civil énonce à l'article 16-1-1 que le « respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort » (loi n°2008-1350 du 19 déc. 2008, art.11).

(15) Suivant la loi sur la protection du corps des personnes décédées et l'utilisation des organes et tissus humains, telle qu'en vigueur au moment des faits, « les organes et les tissus d'une personne décédée ne peuvent pas être utilisés contre ses souhaits exprimés au cours de sa vie. (Toutefois), en l'absence de volonté expresse, ils peuvent être utilisés si aucun des parents les plus proches (enfants, parents, frères et sœurs ou conjoint) n'a objecté... opposé » (article 10). Plus précisément, l'article 11 de la loi prévoit que les organes et tissus provenant d'un donneur décédé peuvent être retirés à des fins de transplantation si cette personne n'a pas formulé d'objection à ce prélèvement de son vivant et si les parents les plus proches ne l'ont pas interdit.

(16) 1^{re} affaire : para.78 et s.; 2^e aff. : para.91 et s.

(17) 1^{re} affaire : para.85.

(18) Idem, para.86.

(19) 1^{re} aff, para.92, 2^e aff. para.110

(20) La requérante faisait valoir que « sauver la vie d'autrui » ne pouvait pas constituer un objectif légitime pour prélever les tissus sans consentement et ajoutait qu'il ne avait pas été suffisamment prouvé par le gouvernement que cela était nécessaire dans une société démocratique., 2^e aff. para.94.

(21) « L'effectivité du système européen de protection des droits de l'homme dépend d'une délimitation précise des obligations internationales des États. Par conséquent, une des conditions préalables à l'arbitrage en vertu de la Convention est la définition de la substance et de la portée des droits protégés. En l'espèce, la méthodologie correcte nécessitait de définir avec suffisamment de précision la notion de vie privée et familiale », opinion concordante du juge Wojtyczek, sous l'arrêt de la CEDH Petrova, para.3.

(22) 2^e aff., para.110.

(23) Arrêt Petrova, para.96.

(24) « Je ne suis pas convaincu que nous devrions jeter tant de stress sur l'absence de réglementation administrative compétente (voir les paragraphes 70 et 90 de l'arrêt). Tout d'abord, pourquoi un règlement administratif serait-il la solution privilégiée plutôt qu'une loi mieux rédigé ? Une telle position nécessiterait un examen plus approfondi en vertu de la Constitution lettone. Deuxièmement, la Cour est entrée dans le domaine de l'autonomie constitutionnelle des États. (Or), en tout état de cause, il appartient aux autorités lettones d'identifier le niveau de la hiérarchie juridique à laquelle les règles juridiques doivent être modifiées.», opinion concordante du juge Wojtyczek, sous l'arrêt de la CEDH Petrova para.6.

(25) 2^e aff., para.115.

(26) *Op. cit.* note (21).

(27) Opinion concordante du juge Wojtyczek, sous l'arrêt de la CEDH Petrova para.5.

(28) Opinion concordante du juge Wojtyczek, sous l'arrêt de la CEDH Elberle para.3 à 5.

(29) Idem para.4.

(30) *Op. cit.* note (27), para.99 à 102.

(31) 2^e aff., para.127 à 129.

(32) Aff. Svinarenko and Slyadnev C. Russie ([GC], N°. 32541/08 et 43441/08, 17 Juillet 2014.

(33) « 115. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilié ou avilît un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011, et El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 202, CEDH 2012). Le caractère public du traitement peut être une circonstance pertinente ou aggravante pour apprécier s'il est « dégradant » au sens de l'article 3 (voir, entre autres, Tyber c. Royaume Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, Erdo an Ya iz c. Turquie, no 27473/02, § 37, 6 mars 2007, et Kummer c. République tchèque, no 32133/11, § 64, 25 juillet 2013).

116. Pour qu'un traitement soit « dégradant », la souffrance ou l'humiliation qu'il entraîne doivent en tout état de cause aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement légitime (V. c. Royaume-Uni, précité, § 71). Les mesures privatives de liberté s'accompagnent souvent de pareilles souffrance et humiliation. Toutefois, on ne saurait considérer qu'un placement en détention provisoire pose en soi un problème sur le terrain de l'article 3. Néanmoins, cette disposition impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000 XI). Voir Salakhov et Islyamova c. Ukraine, no. 28005/08, § 199, le 14 mars 2013.

(34) 2^e aff., para.138.

(35) Idem, para.139.

(36) Ibidem, para.141.

(37) Para.142.

(38) Para.143.